

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bouteilles en acier sans soudure haute pression originaires de la
République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/531 du 24.03.2025 – [JO L du 25.03.2025](#)

A la suite de la plainte déposée le 24.10.2024 par cinq sociétés représentant plus de 25 % de la production totale de bouteilles en acier sans soudure haute pression réalisée dans l'Union au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036¹ du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (ci-après « le règlement de base »), la Commission a ouvert par l'avis C/2024/7403² du 06.12.2024 une enquête, afin de déterminer si les importations dudit produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/531 du 24.03.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de bouteilles sans soudure haute pression pour gaz comprimés ou liquéfiés, en acier, de tous diamètres et capacités, filetées ou non, quel que soit leur placage ou revêtement interne, quelle que soit leur finition externe ou forme, qu'une vessie à gaz y soit insérée ou non, que les bouteilles soient munies d'une vanne, d'une collerette, d'une frette de pied ou d'un tuyau, qu'elles soient fixées ensemble pour former un cadre ou non, relevant actuellement des codes NC ex 7311 00 11, ex 7311 00 13, ex 7311 00 19, ex 7311 00 30 et ex 8424 10 00 (codes TARIC 7311 00 11 15, 7311 00 11 80, 7311 00 13 15, 7311 00 13 80, 7311 00 19 15, 7311 00 19 80, 7311 00 30 15, 7311 00 30 80, 8424 10 00 11 et 8424 10 00 21) et originaires de Chine.

Les bouteilles non rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 120 ml, couvertes par la norme européenne EN 16509:2014 et/ou le numéro ONU 2037 attribué par le comité d'experts des Nations unies en matière de transport des marchandises dangereuses, sont exclues de la définition du produit.

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

² [JO C, C/2024/7403](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'enregistrement débute le 26.03.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.